



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations en nature

Question écrite n° 60264

#### Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des couples concernés par la procréation médicalement assistée (PMA) à propos des dernières dispositions concernant la fécondation in vitro. L'arrêté du 7 février 1990 paru au Journal officiel du 24 février 1990 limite à quatre le nombre de tentatives de fécondations in vitro remboursées par la sécurité sociale. Or une plus grande souplesse de la réglementation permettrait à certains couples qui le désirent de réaliser une cinquième, voire une sixième procédure de PMA, comme le proposerait, semble-t-il, l'avant-projet de loi « sur les sciences de la vie et les droits de l'homme », soit deux tentatives supplémentaires après accord préalable. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans ce sens l'arrêté du 7 février 1990 relatif à la fécondation in vitro.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesse par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. Eu égard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation in vitro qui ne sont pas dénuées de risques, pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60264

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3317